

Affichage en Mairie le :
08/03/2022

Mauguio, le 18 février 2022

DECISION MUNICIPALE N°10

OBJET	Modification de la régie d'avance et de recettes des animations sportives - 183 <i>Annule et remplace la décision municipale n°23 du 31 mars 2021</i>
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 14/02/2022,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les paiements des frais liés aux séjours des animations sportives, il convient de modifier la décision municipale n°23 du 31 mars 2021 comme suit,

DECIDE

ARTICLE 1. Il est institué une régie d'avance et de recettes auprès du service des sports de la Mairie de Mauguio.

ARTICLE 2. Cette régie est installée à la Mairie de Mauguio.

ARTICLE 3. La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4. La régie encaisse les participations des familles dans le cadre des animations d'initiation et d'orientation sportive, les produits liés à la vente de repas lors de diverses manifestations sportives ainsi que les cautions concernant la mise à disposition d'un véhicule appartenant à la commune.

- ARTICLE 5.** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : espèces, chèques, cartes bancaires, chèques vacances et paiement en ligne. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket, d'une quittance ou d'une facture.
- ARTICLE 6.** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du centre des finances publiques de Mauguio.
- ARTICLE 7.** La régie remboursera les participations des familles dans le cas d'annulation des vacances sportives du fait de la commune ou pour raison médicale et paiera les frais de carburant, péages, repas et boisson ainsi que les frais divers liés aux séjours des animations sportives.
- ARTICLE 8.** Les dépenses désignées à l'article 7 sont payés selon les modes de règlement suivant : espèces, carte bleu, virement, chèque bancaire et numéraire.
- ARTICLE 9.** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 000€.
- ARTICLE 10.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :
- 100€ pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse
 - 28 000€ pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire et solde du compte des disponibilités)
- ARTICLE 11.** Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 12.** Un fond de caisse d'un montant de 50€ est mis à disposition du régisseur.
- ARTICLE 13.** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 14.** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 15.** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est à préciser dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 16.** Le Maire de Mauguio et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 17.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 18.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**





Affichage en Mairie le :
08/03/2022.....

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le 
ID : 034-213401540-20130221-DM_11_22-AR

Mauguio le, lundi 21 février 2022

DECISION MUNICIPALE N°11

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Ateliers de magie et spectacle de magie le mardi 22 février
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention et d'un contrat de cession avec l'association Pahaska :

Mardi 22 avril 2022,

**Ateliers de magie pour jeune public (6-11 ans)
Spectacle jeune public / comédie magique (6-11 ans)**

Médiathèque Gaston Baissette

Pour un montant total de : **1000 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**





Affichage en Mairie le :
08/03/2022.....

Envoyé en préfecture le 08/03/2022
Reçu en préfecture le 08/03/2022
Affiché le 
ID : 034-213401540-20220221-DM_13_22-AR

Mauguio le, lundi 21 février 2022

DECISION MUNICIPALE N°13

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Conte « la solitude du poisson rouge » à partir de 7 ans le samedi 12 mars 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec la compagnie A corps bouillon pour un conte:

Samedi 12 mars 2022 à 18h

Conte « la solitude du poisson rouge »

Salle Rosa Parks, Carnon

Pour un montant total de : 705,58 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
08/03/2022.....

Mauguio le, lundi 21 février 2022

DECISION MUNICIPALE N°14

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle L'Afrique le mercredi 23 mars 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec Maryline Simon, auto-entrepreneur, portant sur l'organisation d'un spectacle :

Mercredi 23 mars 2022

L'Afrique, Spectacle pour les tout-petits

Médiathèque de l'Ancre, Carnon

Pour un montant total de : **180 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
08/03/2022



Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 034-213401540-20220221-DM_15_22-AR

Mauguio le, lundi 21 février 2022

DECISION MUNICIPALE N°15

OBJET	Mise à disposition gracieuse du Théâtre Bassaget dans le cadre du soutien à la création à l'association EUROTAMBFI
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

VU la délibération n°190 en date du 14 décembre 2020 portant approbation des tarifs communaux 2021,

CONSIDERANT que le soutien à la création est un engagement fort de la politique culturelle de la Ville de Mauguio Carnon pour permettre à des compagnies régionales professionnelles de créer des œuvres originales,

CONSIDERANT que les compagnies de spectacle vivant bénéficiant d'un soutien à la création par la commune, peuvent disposer gracieusement du Théâtre Bassaget,

DECIDE

ARTICLE 1. Le prêt du Théâtre Bassaget » est accordé gracieusement à l'association EUROTAMBFI les lundi 07 et mardi 08 mars 2022.

ARTICLE 2. Les modalités de cette mise à disposition sont fixées par convention.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL





Affichage en Mairie le :
.10/03/2022.....

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le 
ID : 034-213401540-20220216-DM_16_22-AR

Mauguio, le 08 mars 2022

DECISION MUNICIPALE N°16

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle « Peña Los Caballeros » dimanche 27 mars 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon,

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Le comptoir à zic sur l'organisation d'un spectacle :

Dimanche 27 mars 2022

Spectacle « Peña Los Caballeros »

Arènes de Mauguio

Pour un montant total de : 1070 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe déléguée,
Sophie CRAMPAGNE**





Affichage en Mairie le :
.15/03/2022.....

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220310-DM_17_22-AR

Mauguio, le 10/03/2022

DECISION MUNICIPALE N°17

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle l'Odyssée par la cie Tire Pas la Nappe, spectacle jeune public, dans le cadre du projet théâtre en direction des scolaires le vendredi 11 février 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec la compagnie Tire pas la nappe pour un spectacle jeune public dans le cadre du projet théâtre en direction des scolaires :

Vendredi 11 février 2022, 10h et 14h30

Spectacle jeune public

Théâtre Bassaget

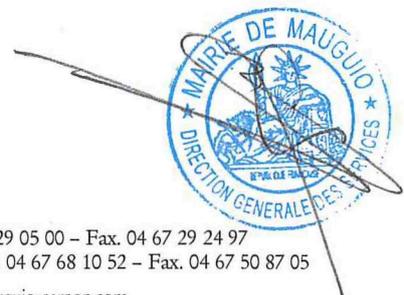
Pour un montant total de : **1071,75 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe déléguée,
Sophie CRAMPAGNE**





Affichage en Mairie le :
16/03/2022.....

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220310-DM_18_22-AR

Mauguio le 10 mars 2022

DECISION MUNICIPALE N°18

OBJET	Conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

VU la délibération n°151 du 13 décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'approbation des tarifs communaux 2022,

CONSIDERANT que la Commune met à disposition des associations sportives les établissements nécessaires à la pratique des activités physiques et sportives à titre gracieux :

CONSIDERANT que toute mise à disposition de locaux conduit à la passation d'une convention entre les parties concernées,

DECIDE

ARTICLE 1.1 Les conventions de mise à disposition des équipements sportifs peuvent être consenties pour les équipements sportifs publics suivants :

- Gymnase JP Beugnot (salle de danse, salle sportive), sis Av du Souvenir Français à Mauguio.
- Gymnase Henri Ferrari (dojo1, dojo 2, salle de sport), sis rue Jacques Brel à Mauguio.
- Stade Léo Lagrange, sis 142 rue Rudyard Kipling, Mauguio.
- Club house stade Léo Lagrange, sis 142 RUE Rudyard Kipling, Mauguio.
- Stade André Cancel, sis Av Gaston Baissette à Mauguio.
- Club House stade André Cancel, sis Av Gaston Baissette à Mauguio.
- Terrain synthétique de la Plaine des sports, sis Chemin de Bentenac à Mauguio.
- Terrain en herbe de la Plaine des Sports, sis Chemin de Bentenac à Mauguio.
- Terrains de tennis Cancel, sis Avenue Gaston Baissette à Mauguio.
- Stand de tir, sis chemin du Mas de Marot à Mauguio.
- Club Canin, sis chemin du Mas de Marot à Mauguio.
- Skate Park de la Plaine des Sports, sis chemin de Bentenac à Mauguio.
- Boulodrome Henri Vernisse de la Plaine des Sports, sis chemin de Bentenac à Mauguio.
- Boulodrome Roger Frion, Bd dela République, mauguio.
- Terrains de baskets de la Plaine des Sports, sis chemin de Bentenac à Mauguio.
- Piste de BMX de la Plaine des Sports, sis chemin de Bentenac à Mauguio.
- Locaux administratifs, sis Av. Jean Moulin, Mauguio.
- Ecole Mario Roustan (Salle de motricité) sis rue Archimède, Mauguio.
- Bungalow, sis rue du Grau, Carnon plage, Mauguio.

- Bungalow, sis rue Saint Clair, Carnon plage, Mauguio.
- Pavillon de la Mer, sis port de plaisance, rive droite, Carnon Plage, Mauguio.
- Boulodrome, sis port de plaisance, Carnon plage, Mauguio.
- Base d'aviron, sise pont des 4 canaux, Carnon plage, Mauguio.
- Base de Voile Marcel Buffet y compris les 3 salles de cours, sise quai Eric Tabarly Carnon Plage, Mauguio.
- Local viking, sis 9 place Cassan, Résidence les Viking, Carnon Plage, Mauguio.
- Gymnase J. Anquetil (salle de danse, salle sportive, salle de musculation), sis Av des Caravelles Carnon Plage, Mauguio.
- Terrains de tennis Anquetil, sis Av des Caravelles, Carnon Plage, Mauguio.
- Local de stockage sis résidence la Civadière, Carnon Plage, Mauguio.
- Local attenant aux douches, Av Grassion Cibrand, Parking du Petit Travers, Carnon Plage, Mauguio.

ARTICLE 1.2 Les organismes concernés par ces mises à dispositions sont les suivants :

Association Clapas disc
Association Carnonnaise de Pêche Sportive et Côtière
Association A.C Petit Camarguais
Association Amicale des plaisanciers de Carnon
Association Audrey Zumba
Association Bougez Bougez
Association La Boule Melgorienne
Monsieur Brice Maurel
Association CAP Melgueil
Association Carnon Fishing Club
Association Centre de Karaté Melgorien
Association Club Canin Mauguio Carnon
Association Club plongée Mauguio Carnon - CNRS
Association COC Aviron
Association COC Danse
Association COC GRS
Association COC Gymnastique féminine
Association COC Musculation
Association COC Taï Chi
Association COC Tennis Carnon
Association Dancing Fit Studio
Association Danse un jour danse toujours
Association Duucs de la Motte
Association Ecole de judo Mauguio
Association La Fanny Pétanque
Association Gelanggang Pendita Bunian
Association Gym Volley Mauguio Carnon
Association Hockey sur gazon Mauguio
Association Les Jeunes Yogis
Association Longe côte Mauguio Carnon
Association Krav Maga Mauguio
Association Mauguio Carnon Athlétisme
Association Mauguio Basket
Association Thai Sud Gym
Association Maison de la Jeunesse et de la Culture
Association Olympique du 1er mai
Association Pays de l'Or Agglomération – Gymnastique Sénior



Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220310-DM_18_22-AR

Association Padel tennis Mauguio
Association Roue libre
Association Rugby Club Mauguio Carnon
Association Samouraï (Le)
Association Shunyata bien être
Association Soy Yoga
Association Swingville
Association Tang'azur
Association Twirling Club Melgorien
Association U.S.M.C (Union Sportive Mauguio Carnon)
Association Vélo Club Melgorien
Association Volley Ball Mauguio - ASVBM
Association Yacht club Mauguio Carnon
Centre Entraînement Régional Languedoc Roussillon
Fédération Française de Sauvetage et Secourisme
Centre d'Entraînement et de performances Sportives de Montpellier - CREPS
Ligue de Basket Occitanie
Association Mieux être AA
Association Bahyana Yoga
Association Vrindavana Yoga

ARTICLE 2. Les structures associatives bénéficiant de locaux à titre gracieux devront être enregistrées auprès du service vie associative et du service municipal des sports.
Elles disposeront des documents réglementaires à jour, notamment les membres du bureau, la parution JO, les statuts, les assurances, le compte rendu de la dernière assemblée générale.

ARTICLE 3. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe déléguée,
Sophie CRAMPAGNE**





Mauguio Carnon

Direction Sport et Education

04 34 35 90 59

sports@mauguio-carnon.com

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220310-DM_18_22-AR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS 2021-2022

ENTRE

La Commune de Mauguio Carnon, représentée par Monsieur le Maire – Hôtel de ville – Place de la Libération – 34130 Mauguio Carnon, d'une part,

ET

L'ASSOCIATION : TWIRLING BATON

Activités ou Sports pratiqués : DANSE

Déclarée à la Préfecture de l'Hérault en date du 21/04/2021 sous le numéro : W343010051

Représentée par Madame Christel BOURGEOIS

Adresse de l'Association : ~~40 Rue Jules Guesde~~ 34130 MAUGUIO

126 Rue René Fort

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation des installations sportives et leur mise à disposition en faveur des utilisateurs par la ville.

Les utilisateurs, par leurs activités, participent à une mission d'intérêt général. En conséquence, la ville en sa qualité de collectivité territoriale propriétaire d'un ensemble d'installations sportives accepte de mettre celles-ci à leur disposition.

Pour les associations sportives, la ville pourra en cas de besoin donner la priorité à celles qui sont titulaires de l'agrément Jeunesse et Sports.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1^{er} – Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition des installations sportives se fait à titre précaire et révocable.

Cette convention est valable du **1^{er} septembre 2021 au 31 aout 2022.**

Pour mener à bien cette mission d'intérêt général, la Commune de Mauguio Carnon met gracieusement **les installations sportives adaptées à la pratique sportive** à disposition de l'Association pour la pratique des activités pour la saison sportive.

Les installations sportives et le matériel mis à disposition sont :

- Aire de jeux dudit équipement,
- Le ou les vestiaires du dit équipement,
- Le local matériel du dit équipement,

Les utilisateurs doivent restituer en l'état l'installation après chaque utilisation et en contrôler les entrées.

La ville en tant que propriétaire des équipements se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation de l'équipement mis à disposition en cas d'utilisation exceptionnelle.

L'installation et les équipements sportifs sont mis à disposition à partir du **1^{er} septembre 2021** aux jours et heures indiqués dans l'**annexe 1**. Tout changement lié à l'attribution des créneaux fera l'objet d'un avenant modificatif qui sera annexée à la présente convention.

Article 2 – Planification

Les plannings d'utilisation des installations sportives municipales sont établis chaque année par la Commission des Sports de la ville en concertation avec les différents utilisateurs.

Sont précisés, les jours, les heures.

Les plages horaires attribuées comprennent : l'heure d'entrée dans locaux et l'heure de sortie de l'équipement.

Il est demandé aux utilisateurs de veiller scrupuleusement au respect des horaires.

Article 3 – Règles de la mise à disposition

GÉNÉRALITÉS :

Les utilisateurs s'engagent à utiliser les installations sportives municipales au profit de leurs adhérents et pour l'encadrement de leur(s) pratique(s) sportive(s) à l'occasion d'entraînements, galas ou compétitions et à respecter le règlement intérieur de l'équipement. **Annexe 2 : Règlement intérieur**

En aucun cas, les utilisateurs ne peuvent prêter ou louer, de quelque manière que ce soit, les installations mises à leur disposition par la ville, sans accord de la mairie. Des sanctions financières sont concédées en cas d'utilisation non conforme.

L'utilisation des locaux s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'utilisateur s'engage à quitter l'équipement sportif à l'issue du créneau qui lui est imparti.

Par souci d'une bonne organisation les créneaux horaires attribués devront être strictement respectés.

Aucune salle ne peut être utilisée avec un effectif inférieur à 5 personnes ainsi que les équipements concernés. Le Service des Sports se réservant le droit d'annuler le (s) créneau (x) et de résilier la convention en cas d'une utilisation inférieure à 5 personnes.

Toute demande de travaux fera l'objet d'un courriel adressé au service des sports. L'association ne peut transformer sans l'accord écrit de la commune, les locaux occupés et leurs équipements. La Commune peut, si le bénéficiaire a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des lieux et des équipements au départ du bénéficiaire ou conserver les transformations effectuées sans que le bénéficiaire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés : la commune a toutefois la faculté d'exiger aux frais du bénéficiaire la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des installations ou la sécurité des usagers.

SECURITÉ :

Conformément aux articles MS 45 et MS 46 de l'arrêté du 11/12/2009, **une convention de délégation de la sécurité** aux associations sera établie pour tout créneau ne disposant pas de personnel municipal présent durant les périodes d'occupation par les utilisateurs. **Annexe 1**



Manguio Carnon

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 034-213401540-20220310-DM_18_22-AR

Afin de s'assurer de la conformité réglementaire, l'association s'engage à transmettre les coordonnées du référent sécurité régissant chaque créneau horaire permettant de compléter la convention ad hoc réalisée. La municipalité s'engage à mettre en place une formation ou information aux responsables des créneaux (éducateurs) quant à la gestion des alarmes et de la sécurité incendie au sein de l'équipement.

Sous réserve de dispositions spécifiques, les associations signataires de la convention s'engagent à mettre en place un service de sécurité incendie conformément à l'article MS45 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment lors des manifestations rassemblant plus de 300 personnes.

DEMANDE SUPPLEMENTAIRE ET VACANCES SCOLAIRES :

Toute demande de créneaux, en-dehors de ceux accordés à l'article 1er, doit être faite par le **Président ou la Présidente du Club** et adressée par courriel au Service des Sports à l'adresse suivante :

sports@manguio-carnon.com

Les établissements sportifs sont fermés pendant les congés scolaires et doivent faire l'objet d'une nouvelle demande en cas d'utilisation durant les vacances scolaires, au minimum 21 jours avant la date d'utilisation.

Article 4 - Fréquentation maximale autorisée :

L'utilisation de la salle mise à disposition doit être conforme aux règles régissant les équipements recevant du public. Aussi, la capacité maximum instantanée de chaque salle doit être respectée par l'enseignant en charge de la séance :

Beugnot : Salle multisports : 200 personnes - Tribune places assises : 300 personnes - Salle de danse : 30 personnes

Anquetil : Salle sportive : 200 personnes - Salle de danse : 30 personnes

Ferrari : Dojo 1 : 50 personnes - Dojo 2 : 50 personnes - Salle sportive : 87 personnes

Base Nautique : 152 personnes (dont 77 dans la salle polyvalente)

Club Canin : 100 personnes

Club de Tir : Pas de tir à 10m : 19 personnes – 25m : 19 personnes – 50m : 19 personnes – espace détente 39 pers

Boulodrome Vernisse : 86 personnes

Cancel : Club House - Rez-de-chaussée : 19 personnes - 1^{er} étage : 49 personnes

Base d'Aviron : Bureau administratif 19 personnes - Hangar de stockage du club : 19 personnes

Léo Lagrange : Club house 69 personnes

Au-delà de 300 personnes présentes dans le gymnase, l'association doit déléguer la gestion de la salle à du personnel formé, afin d'assurer la gestion du public notamment au regard des mesures d'évacuation du public et gestion des risques incendie, conformément aux règles régissant la sécurité des ERP.

Il appartient au président de l'association de veiller au strict respect de ces consignes.

Article 5 – Matériel

La ville met à disposition des utilisateurs l'ensemble du matériel sportif (fixe ou mobile) affecté à chaque équipement suivant l'inventaire tenu en Mairie.

Après chaque fin d'utilisation des équipements l'utilisateur doit s'assurer que l'activité a bien été rangé à l'emplacement réservé à cet effet. Il veille également à ce que les portes soient correctement fermées, les lumières éteintes (salles, vestiaires, sanitaires), la fermeture des robinets et des douches.

Envoyé en préfecture le 16/03/2022 durant les portes ouvertes
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le [signature] et doit vérifier également
ID : 034-213401540-20220310-DM_18_22-AR

L'utilisateur est tenu d'observer toute consigne relative à l'utilisation du matériel sportif mis à disposition par la ville.

L'entretien des locaux à usage administratif ainsi que les clubs house seront à la charge de l'association.

En cas de dégradation du matériel, l'utilisateur s'engage à rembourser à la ville la réparation ou le remplacement à l'identique du matériel dégradé s'il s'avère que sa responsabilité est engagée.

La Commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels ou de matériel pouvant survenir dans l'enceinte du bâtiment, aires d'évolution, vestiaires annexes compris et ne saurait dans ce cadre être inquiétée de quelque manière que ce soit.

Article 6 – Assurance

Les utilisateurs sont titulaires d'une police d'assurance Responsabilité Civile couvrant locaux et adhérents :

Déclarée le 11/01/21
souscrite sous le n° 297428 R
Auprès de SMAC L

L'attestation d'assurance correspondante devra être transmise à la ville au début de la prise d'effet de la convention.

Article 7 – Nature des activités organisées par les utilisateurs :

L'organisation des activités de l'association est sous la responsabilité pleine et entière des utilisateurs. Les activités développées dans l'équipement par les utilisateurs doivent revêtir un caractère d'intérêt général et être conformes avec les statuts des associations ainsi qu'avec le classement de l'équipement.

Les activités des utilisateurs doivent bénéficier d'un encadrement diplômé et compétent, dans le cas contraire l'accès aux installations leur sera interdit (copie du diplôme à remettre au service des sports début septembre).

Article 8 - Contrôle

Le service des sports de la mairie de Mauguio Carnon ainsi que les élus ont un droit d'accès permanent aux équipements sportifs municipaux. L'ouverture et la fermeture des équipements sont à la charge du club (selon les horaires attribués).

Le contrôle de la bonne utilisation des installations sportives municipales et du matériel est assuré par les agents du service des sports qui ont pour mission la mise en application du règlement intérieur des équipements sportifs, annexé à la présente convention. Des contrôles réguliers seront effectués par les agents du Service des Sports qui signaleront immédiatement à la Commission des Sports toutes anomalies constatées. Celles-ci seront sanctionnées par l'exclusion temporaire ou définitive de l'utilisateur.

Article 9 – Modalités et règles entre les parties contractantes :

La présente convention peut être automatiquement résiliée de plein droit, et sans aucune indemnisation, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux semaines, en cas de non-respect par les utilisateurs des dispositions de la convention, et notamment dans les cas suivants :

- Le non-respect de la vocation sportive des installations par les utilisateurs,
- Le non-respect des plannings d'utilisation tels que déterminés par l'autorité municipale, (dans ce cas la ville pourra reprendre les plages horaires attribuées à l'Association et non utilisées).
- Le non-respect des règlements d'utilisation édictés par l'autorité municipale, plus généralement, le non-respect des lois, règlements en vigueur et des consignes générales de sécurité.



Muguio Carnon

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220310-DM_18_22-AR

Article 10 – Règlement d'utilisation des équipements

Les utilisateurs s'engagent à respecter scrupuleusement les règlements d'utilisation des installations sportives tels qu'adoptés par l'autorité municipale en date du 08 juillet 1999.

Pour les manifestations à entrées payantes, les utilisateurs devront informer l'autorité municipale.

Les utilisateurs de l'équipement s'engagent à refuser l'accès à certaines personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles, comme le rappelle la loi Avice afférente à la sécurité.

Cette même loi spécifie l'interdiction de l'alcool, de mégaphones susceptibles d'inciter à la haine ou à la violence.

Article 11 – Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage sont supportés par la Commune.

Les impôts et taxes de toute natures relatives aux locaux sportifs visés par la présente convention sont supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association sont supportés par ladite association.

La Commune met à disposition de l'association les clefs et badges d'accès aux équipements mis à disposition à compter du 1^{er} Septembre de chaque année (hors demande particulière).

L'ensemble des badges attribués doivent être retournés chaque 30 Juin au service des sports, pour programmation des créneaux attribués pour l'année suivante.

Toute perte ou non restitution de badges ou clefs engendre le paiement au frais de l'association selon les tarifs votés annuellement en conseil municipal.

Article 12 – Modification

La Collectivité propriétaire des installations à tout pouvoir pour dénoncer ladite convention sans délai de résiliation si une clause n'était pas respectée par l'utilisateur. Elle n'a pas d'indemnité à verser aux utilisateurs si elle leur retire la jouissance de l'équipement.

Article 13 – Sécurité des usagers

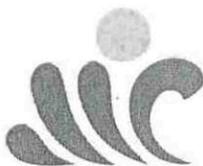
Un plan d'évacuation et de secours est affiché dans l'équipement. Un exemplaire est annexé à cette convention. Il revient aux utilisateurs de respecter scrupuleusement la capacité maximum (public et sportif) de l'équipement sportif tel que défini à l'article 4.

Fait à Muguio Carnon, le 6 aout 2021.

La Conseillère municipale déléguée à la vie sportive,
Rachel BARTHES



Le (La) Président(e),
Christel BOURGEOIS



Muguio Carnon

Direction Sport et Education

04 34 35 90 59

sports@mauguio-carnon.com

Envoyé en préfecture le 16/03/2022

Reçu en préfecture le 16/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220310-DM_18_22-AR

**CONVENTION D'ORGANISATION DE SERVICE DE SECURITE
2021-2022**

Service pilote (Exploitant) : Ville de Muguio Carnon

Sites : COMPLEXE BEUGNOT

I N C E N D I E

ENTRE

La Commune de Muguio Carnon, représentée par Monsieur le Maire – Hôtel de ville – Place de la Libération
– 34130 Muguio Carnon, d'une part,

ET

L'ASSOCIATION : **TWIRLING BATON**

Déclarée à la Préfecture de l'Hérault en date du 21/04/2021 sous le numéro : W34301540
Représentée par Madame Christel BOURGEOIS
Adresse de l'Association : 126 rue Paul Fort - Résidence Les Colombines - villa 17 - 34130 MAUGUIO
D'autre part.

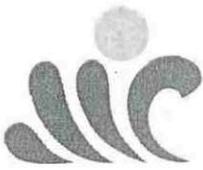
Préambule :

La convention d'organisation de service de sécurité a pour objectif de définir les missions incombant aux associations utilisatrices d'une salle municipale, et celles incombant à la Ville de Muguio-Carnon en tant que propriétaire dans le cadre des mises à disposition des équipements recevant du public.

Article 1 :

La présente convention de délégation d'organisation des services de sécurité est établie pour l'année **2021/2022** entre la mairie de Muguio Carnon et l'association TWIRLING BATON

Article 2 : Moyens mis à disposition :



Mauguio Carnon

La convention est consentie pour la gestion de la sécurité inhérente aux équipements, salle multisports, alloués dans le cadre des conventions de mise à disposition :

1- Complexe sportif J-P BEUGNOT, sis avenue du souvenir Français.

Cet équipement relève des Etablissements Recevant du Public (ERP), selon le classement suivant :

Type : X

Catégorie : 2

La capacité maximale de la salle de danse est de 36 personnes

La capacité maximale de la salle multisports est de 1 414 personnes.

La capacité maximale des tribunes est de 300 personnes.

Astreinte téléphonique

- Service technique Ville : 06.07.34.24.14
- Police Municipale : 04.67.29.22.22

Article 3 : Planning d'utilisation et de gestion de l'équipement pour la saison 2021-2022.

Planning d'occupation : Tableau en annexe à renseigner

L'association assure les missions suivantes :

- ✓ Connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- ✓ Prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ;
- ✓ Assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- ✓ Alerter la municipalité (police, N° d'astreinte) en cas de difficultés liées à la sécurité ;
- ✓ Veiller à la fermeture du site en fin d'activité.

L'association certifie avoir :

- ✓ Pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter ;
- ✓ Procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;
- ✓ Reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Fait à Mauguio Carnon, le 02/09/2021

**La Conseillère municipale déléguée à la vie sportive,
Rachel BARTHES**



**La Présidente,
Christel BOURGEOIS**

ANNEXE N°1

TWIRLING BATON

CODE ALARME : 3141 MOT DE PASSE : STRUTTING

CRENEAUX 2021-2022

PERSONNES ASSURANT LES MISSIONS DE SECURITE
Conformément à la convention de délégation de sécurité (MS 45 et MS 52) A renseigner
par l'association

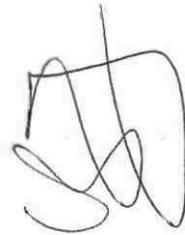
SALLE DE DANSE BEUGNOT

JOURS	MATIN	SOIR	EFFECTIFS	PERSONNES ASSURANT LES MISSIONS DE SECURITE
LUNDI	10h00-12h00	12h00-16h00	15	Charlène Bougeois / Audrey Berger
MARDI		13h15-16h30	15	Charlène Bougeois / Audrey Berger
MERCREDI				
JEUDI				
VENDREDI				
SAMEDI	9h30-13h00		(10 x 3)	Charlène Bougeois / Audrey Berger
DIMANCHE				

Date :

21/9/21

Signature du Président :





Affichage en Mairie le :
..16/03/2022

Envoyé en préfecture le 16/03/2022
Reçu en préfecture le 16/03/2022
Affiché le 
ID : 034-213401540-20220315-DM_19_22-AR

Mauguio le, 15 mars 2022

DECISION MUNICIPALE N°19

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle concert de magie mentale de la cie Raoul Lambert ! le samedi 9 avril 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec la compagnie Raoul Lambert ! pour leur spectacle :

Samedi 9 avril 2022 à 20h30

Spectacle concert de magie mentale

Théâtre Bassaget, Mauguio

Pour un montant total de : 4165.56 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
16/03/2022

Mauguio le, 15 mars 2022

DECISION MUNICIPALE N°20

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle « Lady Scott Quartet » samedi 2 avril 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Muguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Muguio Carnon (Commune de Muguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Le Café du Comptoir sur l'organisation d'un spectacle :

Samedi 2 avril 2022

Spectacle « Lady Scott Quartet »

Salle Rosa Parks, Carnon

Pour un montant total de : 1714,90 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**





Affichage en Mairie le :
22/03/2022

Mauguio, le 21 mars 2022

DECISION MUNICIPALE N°21

OBJET

Modification de la régie de recettes et d'avances des festivités - 189
Modifie la décision municipale n°105 du 26 septembre 2019

Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU, l'avis conforme du comptable assignataire en date du 18/03/2022,

CONSIDERANT, la nécessité de fusionner les régies 171 et 189,

CONSIDERANT, que la régie 171 doit être clôturée, il convient d'intégrer à la régie 189 les produits liés à la vente de tickets d'entrée aux arènes et ainsi de modifier les articles 4, 6 et 11 de la décision municipale n°105 du 26 septembre 2019,

DECIDE

ARTICLE 1. Il est institué une régie de recettes et d'avance auprès du service festivités de la Mairie de Mauguio.

ARTICLE 2. Cette régie est installée à la mairie de Mauguio.

ARTICLE 3. La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- ARTICLE 4.** La régie encaisse les produits suivants : Primes des annonceurs, Location des arènes, Vente des bracelets destinés aux jeunes pour la fête locale, Articles de communication (affiches, éventails, gobelets réutilisables et divers) lors de diverses manifestations, Billetterie pour la corrida, le spectacle équestre, les courses camarguaises et autres manifestations bovines.
- ARTICLE 5.** Les recettes désignées à l'article 4, devront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques, cartes bancaires, virements bancaires, paiement en ligne. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance, d'un ticket ou d'une facture.
- ARTICLE 6.** La régie paie les dépenses suivantes : Primes des razeteurs et des tourneurs, Cotisations liées aux courses camarguaises, Cachets des artistes, Impôts sur les spectacles, Indemnités des présidents de courses, Prix taurins et les droits de place des manifestations annulées par la commune sur présentation des billets ou tickets.
- ARTICLE 7.** Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlements suivants : Chèques bancaires, Virement
- ARTICLE 8.** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des finances publiques de Mauguio.
- ARTICLE 9.** Un fond de caisse d'un montant de 300€ est mis à disposition du régisseur.
- ARTICLE 10.** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 11.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :
- 10 000€ pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse
 - 15 250€ pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire et solde du compte des disponibilités)
- ARTICLE 12.** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 18000€.
- ARTICLE 13.** Le régisseur est tenu de verser au compte du comptable assignataire le montant de l'encaisse après chaque manifestation.
- ARTICLE 14.** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 15.** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 16.** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 17.** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 18.** Le Maire de Mauguio et le Comptable Public assignataire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
22/03/2022



Mauguio le, 21 mars 2022

DECISION MUNICIPALE N°22

OBJET	Mise à disposition gracieuse du théâtre Bassaget dans le cadre du soutien à la création à la compagnie Durama N'Tama
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

VU la délibération n°150 en date du 13 décembre 2021 portant approbation des tarifs communaux 2022,

CONSIDERANT que le soutien à la création est un engagement fort de la politique culturelle de la Ville de Mauguio Carnon pour permettre à des compagnies régionales professionnelles de créer des œuvres originales,

CONSIDERANT que les compagnies de spectacle vivant bénéficiant d'un soutien à la création par la commune, peuvent disposer gracieusement du théâtre Bassaget,

DECIDE

- ARTICLE 1.** Le prêt du théâtre Bassaget est accordé gracieusement à la Compagnie Durame N'Tama du 30 mars au 6 avril 2022.
- ARTICLE 2.** Les modalités de mise à disposition sont fixées par convention.
- ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BURREL



Affichage en Mairie le :
22/03/2022



Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220321-DM_23_22-AR

Mauguio le, 21 mars 2022

DECISION MUNICIPALE N°23

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle "Un parasol pour deux", mercredi 4 mai 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec la Compagnie Durama N'Tama sur l'organisation d'un spectacle :

Mercredi 4 mai 2022

Spectacle "Un parasol pour deux "

Cour Prévert,

Pour un montant total de : 1055 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL





Affichage en Mairie le :
24/03/2022.....

Mauguio le, 22 mars 2022

DECISION MUNICIPALE N°24

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES

Conférence « les relations entre les sociétés et leur nature », le samedi 14 mai 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec l'entreprise le CIRAD pour l'organisation d'une conférence :

Samedi 14 mai 2022 à 17h

Conférence « Les relations entre les sociétés et leur nature »

Médiathèque Gaston Baissette, Mauguio

Pour un montant total de : 250€ TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
24/03/2022.....



Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le

SLOX

ID : 034-213401540-20220323-DM_25_22-AR

Mauguio le, 23 mars 2022

DECISION MUNICIPALE N°25

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES
Spectacle « La danse du faux lion », samedi 19 mars 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Le Sonograp pour leur spectacle :

Samedi 19 mars 2022 à partir de 17h

Spectacle «La danse du faux lion »

Médiathèque de l'Ancre, Carnon

Pour un montant total de : 300€ TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
26/03/2022.....



Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220323-DM_26_22-AR

Mauguio le, 23 mars 2022

DECISION MUNICIPALE N°26

OBJET	Modification de la régie de recettes du Port de Carnon - 307 <i>Modifie la décision municipale n°109 du 21 octobre 2019</i>
--------------	---

Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU, l'avis conforme du comptable assignataire en date du 18/03/2022,

CONSIDERANT, la nécessité de transformer la régie de recettes en régie prolongée, il convient de modifier les articles 4 et 5 et d'ajouter un article à la décision municipale n°109 du 21 octobre 2019,

DECIDE

- ARTICLE 1.** Il est institué une régie de recettes auprès de la mairie de Mauguio pour la régie municipale du port de Carnon.
- ARTICLE 2.** Cette régie est installée à la capitainerie du port de Carnon.
- ARTICLE 3.** La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

- ARTICLE 4.** La régie encaisse toutes redevances tarifaires votées annuellement en conseil municipal pour le port : les contrats et avenants (annuels et autorisations d'occupation temporaire), les droits de quais (passage et escales), les taxes de séjours, les droits de levage, les forfaits d'eau, le droit d'occupation des aires de carénage (consommation eau et électricité), la vente de clefs, prises électriques et badges.
- ARTICLE 5.** Les recettes désignées à l'article 4, devront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques, cartes bancaires, prélèvement automatique, virements bancaires, espèces et paiement en ligne.
Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance, d'un ticket ou d'une facture.
Pour les contrats annuels, le règlement de la redevance est autorisé en 2 fois ou en 10 fois par prélèvement automatique (avec application de frais de traitement de dossier)
- ARTICLE 6.** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du centre des finances publiques de Mauguio.
- ARTICLE 7.** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 8.** Un fond de caisse d'un montant de 200€ est mis à disposition du régisseur.
- ARTICLE 9.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 630 000€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 5 000€.
- ARTICLE 10.** Le régisseur est tenu de verser au compte du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 11.** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 12.** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 13.** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 14.** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 15.** Le régisseur est autorisé à émettre pendant 1 mois des relances téléphoniques ou par mail après la date de recouvrement de la facture.
Passé ce délai, le régisseur devra émettre un titre exécutoire de recette dont le recouvrement sera confié au comptable assignataire.
- ARTICLE 16.** Le Maire de Mauguio et le Comptable Public assignataire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 17.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 18. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



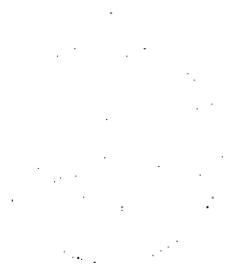
Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le



ID : 034-213401540-20220323-DM_26_22-AR



Affichage en Mairie le :
24/03/2022



Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le 
ID : 034-213401540-20220323-DM_27_22-AR

Mauguio le, 23 mars 2022

DECISION MUNICIPALE N°27

OBJET Clôture de la régie de recettes organisation de courses camarguaises et manifestation bouvine - 171

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU, l'avis conforme du comptable assignataire en date du 18/03/2022,

CONSIDERANT que la régie de recettes et d'avance des « Festivités » va intégrer les recettes encaissées par la régie de recettes « organisation de courses camarguaises et manifestation bouvine », il convient de la clôturer,

DECIDE

- ARTICLE 1.** La régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à la vente de tickets d'entrée aux arènes est clôturée en date du 31/03/2022.
- ARTICLE 2.** Les arrêtés portant désignation des régisseurs de recettes titulaires des régies mentionnées à l'article 1 sont abrogés à compter de la même date.
- ARTICLE 3.** Le Maire de Mauguio et le Comptable Public assignataire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220323-DM_27_22-AR

ARTICLE 4. Le Maire de Manguio et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
28/03/2022.....



Envoyé en préfecture le 24/03/2022
Reçu en préfecture le 24/03/2022
Affiché le 
ID : 034-213401540-20220323-DM_28_22-AR

Mauguio le, 23 MARS 2022

DECISION MUNICIPALE N°28

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle jeune public « Suis-moi » le mercredi 27 avril 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Compagnie les voisins du dessus sur l'organisation d'un spectacle :

Mercredi 27 avril 2022 à 16h

Spectacle « Suis-moi »

Théâtre Bassaget, Mauguio

Pour un montant total de : 1120,80 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Envoyé en préfecture le 24/03/2022

Reçu en préfecture le 24/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220323-DM_28_22-AR

Affichage en Mairie le :
28/03/2022



Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 28/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 034-213401540-20220324-DM_29_22-AR

Mauguio, le 24 mars 2022

DECISION MUNICIPALE N°29

OBJET	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN CAMION DE RESTAURATION RAPIDE A EMPORTER SUR CARNON
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio-Carnon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L 2221-1,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2022 relative à l'application de l'article L 2122-22 dans son intégralité,

Considérant que la commune de Mauguio Carnon est désireuse de développer la valorisation de son domaine public,

Considérant que la commune souhaite développer l'offre de restauration ambulante sur son territoire,

Considérant que la commune est soucieuse de développer cette offre de façon la moins concurrentielle possible avec les commerces sédentaires,

Considérant que toute mise à disposition du domaine public suppose qu'une autorisation d'occupation privative soit préalablement délivrée à l'exploitant,

Considérant les résultats de l'appel à candidature pour l'exploitation d'un camion de restauration rapide à emporter, Lot n° 1 – Rue du Grau à Carnon, réalisé dans le cadre de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

DECIDE

ARTICLE 1. Il est consenti à M. Aurélien LINO une convention d'occupation du domaine public communal pour l'exploitation d'un camion de restauration rapide à emporter sur Carnon – Rue du Grau, 34 130 MAUGUIO.

ARTICLE 3. La convention est conclue du 01/04/2022 au 31/12/2022 et est renouvelable pour trois périodes annuelles (du 1^{er} janvier au 31 décembre) par tacite reconduction.

ARTICLE 2. Le montant de la redevance est fixé à 4 200,00 € par an. Le montant est révisable annuellement. Pour la première année d'exploitation, le montant de la redevance sera calculé au *pro rata temporis*.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de MONTPELLIER d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification

Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 28/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 034-213401540-20220324-DM_29_22-AR

de la présente décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
28/03/2022



Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 28/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 034-213401540-20220324-DM_30_22-AR

Mauguio, le 24 MARS 2022

DECISION MUNICIPALE N°30

OBJET	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN CAMION DE RESTAURATION RAPIDE A EMPORTER SUR MAUGUIO
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio-Carnon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L 2221-1,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2022 relative à l'application de l'article L 2122-22 dans son intégralité,

Considérant que la commune de Mauguio Carnon est désireuse de développer la valorisation de son domaine public,

Considérant que la commune souhaite développer l'offre de restauration ambulante sur son territoire,

Considérant que la commune est soucieuse de développer cette offre de façon la moins concurrentielle possible avec les commerces sédentaires,

Considérant que toute mise à disposition du domaine public suppose qu'une autorisation d'occupation privative soit préalablement délivrée à l'exploitant,

Considérant les résultats de l'appel à candidature pour l'exploitation d'un camion de restauration rapide à emporter, Lot n° 1 - Rue du Grau à Carnon, réalisé dans le cadre de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

DECIDE

ARTICLE 1. Il est consenti à la société WOK'UP THAI, représentée par sa présidente, Madame Alexandra SUERTEGARAY Alexandra, une convention d'occupation du domaine public communal pour l'exploitation d'un camion de restauration rapide à emporter Avenue du 8 mai 1945, 34 130 MAUGUIO (parking de l'espace Morastel).

ARTICLE 3. La convention est conclue du 01/04/2022 au 31/12/2022 et est renouvelable pour trois périodes annuelles (du 1^{er} janvier au 31 décembre) par tacite reconduction.

ARTICLE 2. Le montant de la redevance est fixé à 4 200,00 € par an. Le montant est révisable annuellement. Pour la première année d'exploitation, le montant de la redevance sera calculé au *pro rata temporis*.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de

Envoyé en préfecture le 28/03/2022

Reçu en préfecture le 28/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220324-DM_30_22-AR

MONTPELLIER d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
31/03/2022



Mauguio, le 30 mars 2022

DECISION MUNICIPALE N°31

OBJET	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE BUVETTE DE RESTAURATION RAPIDE SUR CARNON
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio-Carnon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L 2221-1,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2022 relative à l'application de l'article L 2122-22 dans son intégralité,

Considérant que la commune de Mauguio Carnon est désireuse de développer la valorisation de son domaine public,

Considérant que la commune souhaite développer l'offre de restauration ambulante sur son territoire,

Considérant que la commune est soucieuse de développer cette offre de façon la moins concurrentielle possible avec les commerces sédentaires,

Considérant que toute mise à disposition du domaine public suppose qu'une autorisation d'occupation privative soit préalablement délivrée à l'exploitant,

Considérant que les sanitaires liés au local seront mis à la disposition du public par l'occupant qui aura la charge de la surveillance, la fourniture des produits d'entretien et du nettoyage régulier durant la saison,

Considérant les résultats de l'appel à candidatures pour l'exploitation d'une buvette proposant de la restauration rapide Lot n° 1 – Avenue Samuel Bassaget - Carnon Plage – 34130 MAUGUIO, réalisé dans le cadre de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

DECIDE

ARTICLE 1. Il est consenti à M. OPRANDI Bruno une convention d'occupation du domaine public communal pour l'exploitation d'une buvette proposant de la restauration rapide – Lot 1 Avenue Samuel Bassaget Carnon Plage - 34 130 MAUGUIO.

ARTICLE 3. La convention est conclue du 01/04/2022 au 31/12/2022 et est renouvelable trois fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2. Le montant de la redevance est fixé à 3 500 € par an. Le montant est révisable annuellement.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de MONTPELLIER d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**





Affichage en Mairie le :
31/03/2022

Mauguio, le 30 mars 2022

DECISION MUNICIPALE N°32

OBJET	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE BUVETTE DE RESTAURATION RAPIDE SUR CARNON
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio-Carnon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L 2221-1,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2022 relative à l'application de l'article L 2122-22 dans son intégralité,

Considérant que la commune de Mauguio Carnon est désireuse de développer la valorisation de son domaine public,

Considérant que la commune souhaite développer l'offre de restauration ambulante sur son territoire,

Considérant que la commune est soucieuse de développer cette offre de façon la moins concurrentielle possible avec les commerces sédentaires,

Considérant que toute mise à disposition du domaine public suppose qu'une autorisation d'occupation privative soit préalablement délivrée à l'exploitant,

Considérant que les sanitaires liés au local seront mis à la disposition du public par l'occupant qui aura la charge de la surveillance, la fourniture des produits d'entretien et du nettoyage régulier durant la saison,

Considérant les résultats de l'appel à candidatures pour l'exploitation d'une buvette proposant de la restauration rapide Lot n° 2 - 99, Avenue Grassion Cibrand - Carnon Plage - 34130 MAUGUIO, réalisé dans le cadre de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

DECIDE

ARTICLE 1. Il est consenti à Madame BAZIZI Marie une convention d'occupation du domaine public communal pour l'exploitation d'une buvette proposant de la restauration rapide - Lot 2 - 99, Avenue Grassion Cibrand Carnon Plage - 34130 MAUGUIO.

ARTICLE 3. La convention est conclue du 01/04/2022 au 31/12/2022 et est renouvelable trois fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2. Le montant de la redevance est fixé à 3 000 € par an. Le montant est révisable annuellement.

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220330-DM_32_22-AR

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de MONTPELLIER d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
31/03/2022



Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220330-DM_33_22-AR

Mauguio, le 30 mars 2022

DECISION MUNICIPALE N°33

OBJET

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN CAMION DE RESTAURATION RAPIDE A EMPORTER SUR CARNON (EMPLACEMENT SAISONNIER)

Le Maire de la commune de Mauguio-Carnon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L 2221-1,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2022 relative à l'application de l'article L 2122-22 dans son intégralité,

Considérant que la commune de Mauguio Carnon est désireuse de développer la valorisation de son domaine public,

Considérant que la commune souhaite développer l'offre de restauration ambulante sur son territoire,

Considérant que la commune est soucieuse de développer cette offre de façon la moins concurrentielle possible avec les commerces sédentaires,

Considérant que toute mise à disposition du domaine public suppose qu'une autorisation d'occupation privative soit préalablement délivrée à l'exploitant,

Considérant les résultats de l'appel à candidatures pour l'exploitation d'un camion de restauration rapide à emporter (emplacement saisonnier), Lot n° 1 – Avenue Samuel Bassaget – Carnon Plage – 34130 MAUGUIO, réalisé dans le cadre de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

DECIDE

ARTICLE 1. Il est consenti à M. PEREZ Daniel une convention d'occupation du domaine public communal pour l'exploitation d'un camion de restauration rapide à emporter sur Carnon – Avenue Samuel Bassaget Carnon Plage - 34 130 MAUGUIO.

ARTICLE 3. La convention est conclue du 01/04/2022 au 31/10/2022 et est renouvelable trois fois par tacite reconduction pour la même période d'exploitation.

ARTICLE 2. Le montant de la redevance est fixé à 3 600 € par an. Le montant est révisable annuellement.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de MONTPELLIER d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220330-DM_33_22-AR

de la présente décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL





Affichage en Mairie le :
31/03/2022

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220330-DM_34_22-AR

Mauguio, le 30 mars 2022

DECISION MUNICIPALE N°34

OBJET	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN CAMION DE RESTAURATION RAPIDE A EMPORTER SUR CARNON (EMPLACEMENT SAISONNIER)
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio-Carnon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L 2221-1,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2022 relative à l'application de l'article L 2122-22 dans son intégralité,

Considérant que la commune de Mauguio Carnon est désireuse de développer la valorisation de son domaine public,

Considérant que la commune souhaite développer l'offre de restauration ambulante sur son territoire,

Considérant que la commune est soucieuse de développer cette offre de façon la moins concurrentielle possible avec les commerces sédentaires,

Considérant que toute mise à disposition du domaine public suppose qu'une autorisation d'occupation privative soit préalablement délivrée à l'exploitant,

Considérant les résultats de l'appel à candidatures pour l'exploitation d'un camion de restauration rapide à emporter (emplacement saisonnier), Lot n° 2 – Parking le Suffren – 302, Avenue Grassion Cibrand – Carnon Plage – 34130 MAUGUIO, réalisé dans le cadre de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

DECIDE

ARTICLE 1. Il est consenti à M. BELLEC Samuel une convention d'occupation du domaine public communal pour l'exploitation d'un camion de restauration rapide à emporter sur Carnon – Parking le Suffren 302, Avenue Grassion Cibrand - Carnon Plage - 34 130 MAUGUIO.

ARTICLE 3. La convention est conclue du 01/04/2022 au 31/10/2022 et est renouvelable trois fois par tacite reconduction pour la même période d'exploitation.

ARTICLE 2. Le montant de la redevance est fixé à 3 700 € par an. Le montant est révisable annuellement.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220330-DM_34_22-AR

MONTPELLIER d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL





Affichage en Mairie le :
31/03/2022.....

Mauguio, le 30 mars 2022

DECISION MUNICIPALE N°35

OBJET	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN CAMION DE RESTAURATION RAPIDE A EMPORTER SUR CARNON (EMPLACEMENT SAISONNIER)
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio-Carnon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L 2221-1,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2022 relative à l'application de l'article L 2122-22 dans son intégralité,

Considérant que la commune de Mauguio Carnon est désireuse de développer la valorisation de son domaine public,

Considérant que la commune souhaite développer l'offre de restauration ambulante sur son territoire,

Considérant que la commune est soucieuse de développer cette offre de façon la moins concurrentielle possible avec les commerces sédentaires,

Considérant que toute mise à disposition du domaine public suppose qu'une autorisation d'occupation privative soit préalablement délivrée à l'exploitant,

Considérant les résultats de l'appel à candidatures pour l'exploitation d'un camion de restauration rapide à emporter (emplacement saisonnier), Lot n° 3 - Parking du Petit Travers (à côté des sanitaires) - Carnon Plage - 34130 MAUGUIO, réalisé dans le cadre de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

DECIDE

ARTICLE 1. Il est consenti à M. JAS Patrice une convention d'occupation du domaine public communal pour l'exploitation d'un camion de restauration rapide à emporter sur Carnon - Parking du Petit Travers (à côté des sanitaires) - Carnon Plage - 34 130 MAUGUIO.

ARTICLE 3. La convention est conclue du 01/04/2022 au 31/10/2022 et est renouvelable trois fois par tacite reconduction pour la même période d'exploitation.

ARTICLE 2. Le montant de la redevance est fixé à 7 000,00 € par an. Le montant est révisable annuellement.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220330-DM_35_22-AR

MONTPELLIER d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
31/03/2022



Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220330-DM_36_22-AR

Mauguio, le 30 mars 2022

DECISION MUNICIPALE N°36

OBJET	CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN CAMION DE RESTAURATION RAPIDE A EMPORTER SUR CARNON (EMPLACEMENT SAISONNIER)
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio-Carnon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques pris en son article L 2221-1,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2022 relative à l'application de l'article L 2122-22 dans son intégralité,

Considérant que la commune de Mauguio Carnon est désireuse de développer la valorisation de son domaine public,

Considérant que la commune souhaite développer l'offre de restauration ambulante sur son territoire,

Considérant que la commune est soucieuse de développer cette offre de façon la moins concurrentielle possible avec les commerces sédentaires,

Considérant que toute mise à disposition du domaine public suppose qu'une autorisation d'occupation privative soit préalablement délivrée à l'exploitant,

Considérant les résultats de l'appel à candidatures pour l'exploitation d'un camion de restauration rapide à emporter (emplacement saisonnier), Lot n° 4 – Rondpoint du Grand Travers (derrière l'arrêt de bus accès n° 68) - Carnon Plage – 34130 MAUGUIO, réalisé dans le cadre de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

DECIDE

ARTICLE 1. Il est consenti à M. LINO Aurélien une convention d'occupation du domaine public communal pour l'exploitation d'un camion de restauration rapide à emporter sur Carnon – Rondpoint du Grand Travers (derrière l'arrêt de bus n° 68) - Carnon Plage - 34 130 MAUGUIO.

ARTICLE 3. La convention est conclue du 01/04/2022 au 31/10/2022 et est renouvelable trois fois par tacite reconduction pour la même période d'exploitation.

ARTICLE 2. Le montant de la redevance est fixé à 4 300 € par an. Le montant est révisable annuellement.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif de

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220330-DM_36_22-AR

MONTPELLIER d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
31/03/2022



Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220330-DM_37_22-AR

Mauguio le, 30 mars 2022

DECISION MUNICIPALE N°37

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle « Kiss and fly » le samedi 16 avril 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Être en scène sur l'organisation d'un spectacle :

Samedi 16 avril 2022

Spectacle « Kiss and fly »

Théâtre Bassaget, Mauguio

Pour un montant total de : 1582,50€ TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**





Affichage en Mairie le :
22/03/2022.....

Envoyé en préfecture le 22/03/2022

Reçu en préfecture le 22/03/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220322-DMEXPRESSE-AR

Mauguio, le 22 mars 2022

Commune de Mauguio

OBJET DECISION EXPRESSE DE L'EXECUTIF-VIREMENT DE CREDITS N° 1 – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n° 107 en date du 04 octobre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 sur le budget principal de la commune,

VU la délibération n° 108 en date du 04 octobre 2021 fixant le mode de gestion des amortissements des immobilisations et l'application de la fongibilité des crédits qui autorise monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

VU la délibération n°11 en date du 10 février 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier,

VU la délibération n°13 en date du 10 février 2022 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2022,

CONSIDERANT les demandes de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault de restituer les trop-perçus au titre de la taxe d'aménagement versée par l'Etat à notre collectivité,

CONSIDERANT qu'il convient de prévoir les crédits au chapitre 10 en dépenses de la section d'investissement,

DECIDE

Les écritures suivantes :

Dépenses d'investissement Diminution de crédit	Dépenses d'investissement Augmentation de crédit
21 Immobilisations corporelles : 21318 Autres bâtiments : - 15 000 €	10 Dotations, fonds divers et réserves : 10226 Taxe d'aménagement : + 15 000 €

LE MAIRE,
Yvon BOURREL

